

Objet : Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion
– Modalités d’application de l’article 20, §2 (preuves de pénurie).

Réseaux : Officiel Subventionné

Niveaux et Services : Fondamental (Ord/Spec) - Secondaire (Ord/Spec) - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d’enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Autorités religieuses.

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l’Inspection de la Communauté française pour l’enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l’enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : AGPES (DGPES)

Personne-ressource : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

Nombre de pages : Texte : 1p

Annexes :

Mots-clés : maîtres et professeurs de religion

Depuis le 10 mars 2006, les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné **doivent**, pour être désignés à titre temporaire, être porteurs du titre requis en rapport avec la fonction à conférer.

Nonobstant cette obligation, le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion prévoit un **régime dérogatoire** en son article 20, §2.

L'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 précité énonce que : « *En cas de pénurie et par dérogation au §1er, 4°, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du chef du culte, désigner à titre temporaire une personne qui n'est pas titulaire du titre requis* ».

Le libellé de cet article appelle **deux remarques** :

1. Les membres du personnel bénéficiaires du régime dérogatoire ne peuvent accéder ni à la qualité de temporaire prioritaire, ni à la nomination à titre définitif. Il s'agit donc d'un statut précaire ;
2. L'application du régime dérogatoire suppose que la **preuve de la pénurie ait été dûment rapportée** par le pouvoir organisateur.

Sur ce point, j'attire l'attention des pouvoirs organisateurs sur la manière dont il convient de rapporter la preuve de la pénurie en cas de désignation à titre temporaire d'un membre du personnel non titulaire du titre requis.

Est constitutif d'un **premier élément de preuve**, la production d'une **déclaration sur l'honneur** émanant des chefs de culte et attestant de leur impossibilité de proposer à la désignation temporaire un maître ou professeur de religion titulaire du titre requis.

A titre complémentaire, les pouvoirs organisateurs sont également tenus de procéder aux démarches suivantes :

- soit l'appel à l'ORBEM ou au FOREM avec accusé de réception de la demande ;
- soit la copie de l'annonce publiée dans la presse ou au Moniteur belge, dûment datée, la preuve de ces démarches dans la presse restant valable durant 5 mois à dater de la parution.

Il s'agit en substance des preuves de pénurie que les pouvoirs organisateurs sont tenus de rapporter en cas de désignation à titre temporaire de membres du personnel enseignants non porteurs d'un titre requis ou suffisant du groupe A.

A l'instar de ce qui préexiste pour les demandes de dérogation « titres B », ces démarches incombent aux pouvoirs organisateurs confrontés à la pénurie et tenus de recourir au dispositif porté par l'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 précité. Les preuves de pénurie doivent être envoyées à la Direction provinciale dont relève l'établissement scolaire.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER